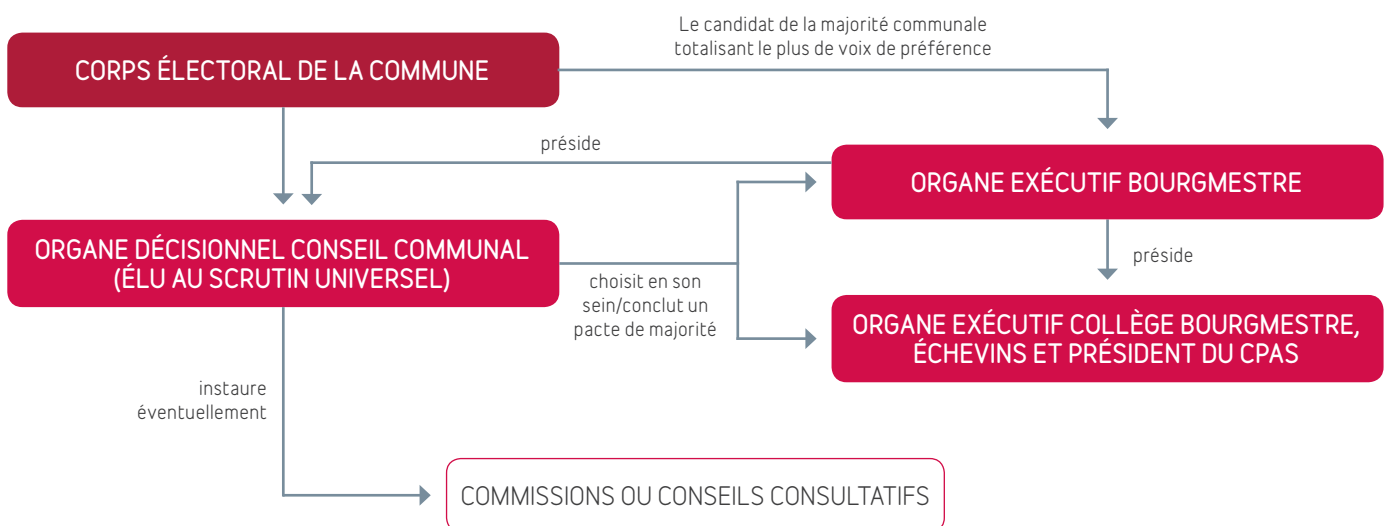


# LES ORGANES DE LA COMMUNE

La commune est administrée par trois organes: le conseil communal, le collège communal et le bourgmestre. Désormais compétentes pour la législation organique des communes, la Région wallonne a procédé à des adaptations aux modes d'installation et de fonctionnement de ces organes ainsi qu'au mode de désignation du bourgmestre.



> Le **conseil** communal est l'organe **décisionnel** communal. Il est constitué des membres élus, issus du scrutin des élections communales. Les élections communales, dont les prochaines auront lieu le 14 octobre 2018, se tiennent toujours le deuxième dimanche du mois d'octobre. Les membres du conseil communal sont élus au suffrage universel direct pour une période de 6 ans.

À noter que tous les citoyens de l'Union européenne bénéficient du droit de vote et sont éligibles dans leur commune de résidence. Les ressortissants non européens bénéficient par contre uniquement du droit de vote.

> Un certain nombre d'échevins sont élus par l'adoption du pacte de majorité au sein du conseil communal. Avec le bourgmestre, ils forment le **collège communal**, qui est l'organe **exécutif** communal. Le collège assure l'administration «journalière» de la commune en veillant à l'exécution des résolutions du conseil communal. En Wallonie, le collège comprend, outre le bourgmestre et les échevins, le Président du CPAS. Ce collège doit

comporter des représentants des deux sexes et est responsable devant le conseil (via le dépôt d'un pacte de majorité et le mécanisme de motion de défiance constructive).

> En Région wallonne, la présidence du conseil communal est généralement exercée par le **bourgmestre** qui est également, de droit, le président du collège des bourgmestre et échevins. Outre sa qualité de premier magistrat local, le bourgmestre est aussi le représentant des autorités supérieures dans la commune et dispose à ce titre de compétences spécifiques (en matière de respect de l'ordre et de police administrative, notamment). Auparavant nommé par le Roi sur présentation du conseil, puis par le gouvernement régional wallon (depuis 2002), il est maintenant, en Wallonie, désigné automatiquement de plein droit par l'adoption du pacte de majorité. Sera bourgmestre en Région wallonne le candidat qui totalise le plus de voix de préférence sur la liste la plus importante parmi celles qui composent la majorité communale.



Mentionnons également que:

- > Le **nombre** de conseillers communaux et d'échevins est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune. Le nombre de conseillers varie entre 9 (communes de moins de 2.000 habitants) et 55 (communes de plus de 300.000 habitants). Le nombre d'échevins varie respectivement entre 3 (communes de moins de 5.000 habitants) et 10 (communes de plus de 200.000 habitants).
- > Le conseil communal se réunit sur convocation du collège, chaque fois que l'exigent les affaires communales et de toute façon au moins 10 fois par an. Le vote du budget a lieu (théoriquement) le 1<sup>er</sup> lundi d'octobre.